

Strasbourg, le 24/02/05

CAHDI (2005) 1

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL  
PUBLIC  
(CAHDI)**

**29<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 17-18 mars 2005**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES CONCERNANT LE CAHDI ET  
DEMANDE D'AVIS AU CAHDI**

Note du Secrétariat  
préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques

## 1. 915e réunion – 9 février 2005

### **Point 3.1**

**1ère partie de Session 2005 (Strasbourg, 24-28 janvier 2005) – Textes adoptés**  
(CM/Del/Dec(2005)913/3.1, Session 2005 (Recueil provisoire des textes adoptés))

#### *Décisions*

Les Délégués

(...)

4. concernant la Recommandation 1690 (2005) – Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE

- a. conviennent de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
- b. conviennent de la communiquer à la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise), au Comité directeur de l'éducation (CD-ED) **et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels d'ici le 30 avril 2005** et à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour information ;
- c. conviennent de reprendre l'examen de cette Recommandation lors de leur 916e réunion (23 février 2005) ;

### **Annexe**

Edition provisoire

#### **Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE**

Recommandation 1690 (2005)<sup>1</sup>

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1416 (2005) sur le conflit examiné par la Conférence de Minsk de l'OSCE et recommande au Comité des Ministres :

- i. d'inviter instamment les parties concernées à se conformer aux Résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment en s'abstenant de toutes actions hostiles armées et en retirant leurs forces de tous les territoires occupés d'Azerbaïdjan;
- ii. de surveiller l'observation, par l'Arménie et l'Azerbaïdjan, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et des décisions du Conseil des Ministres de l'OSCE relatives à ce conflit et de faire rapport à l'Assemblée sur les conclusions de ce suivi ;
- iii. de rendre compte à l'Assemblée des efforts entrepris par les Etats membres pour favoriser le règlement pacifique du conflit, conformément aux résolutions du

<sup>1</sup> *Discussion par l'Assemblée* le 25 janvier 2005 (2<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 10364, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur : M. Atkinson). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 janvier 2005 (2<sup>e</sup> séance).

Conseil de sécurité des Nations Unies et d'informer l'Assemblée, notamment, de l'attitude des Etats membres : s'abstiennent-ils de fournir toutes armes et munitions susceptibles d'entraîner une intensification du conflit ou la poursuite de l'occupation de territoires, en violation de la Résolution 853 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

iv. rappelant sa Recommandation 1251 (1994) relative au conflit du Haut-Karabakh, de mettre à disposition de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, s'ils le souhaitent, des experts qui pourraient contribuer à l'élaboration d'un statut politique du Haut-Karabakh ;

v. de dégager des ressources pour un plan d'action de mesures de confiance spécifiques pour l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

vi. d'affecter des ressources à des programmes de formation spécialisés, destinés à des enseignants et des journalistes des deux pays et visant à améliorer l'entente mutuelle et à promouvoir la tolérance et la réconciliation ;

vii. d'affecter des ressources à une initiative concrète de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance concernant les deux pays, axées plus particulièrement sur les établissements d'enseignement et les médias publics ;

viii. de charger son comité directeur compétent d'examiner dans quelle mesure la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends correspond aux exigences actuelles en matière de règlement des conflits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de déterminer sur quels points elle devrait être révisée pour constituer un instrument adéquat de règlement pacifique des différends entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

ix. de prendre en compte la Résolution 1416 (2005) lors de toute décision sur les actions à entreprendre au sujet des deux pays ;

x. de transmettre la Résolution 1416 (2005) et la présente Recommandation aux gouvernements des Etats membres, afin de soutenir ces instruments aux plans national, bilatéral et international.

## 2. 911e réunion – 12 janvier 2005

### *Item 10.4*

#### **Immunités des membres de l'Assemblée parlementaire – Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée parlementaire**

(REC\_1602 (2003), CM/AS(2004)Rec1602 final et CM/AS(2004)Rec1602 prov. suppl.)

#### *Décision*

Les Délégués adoptent la réponse supplémentaire à la Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative aux immunités des membres de l'Assemblée parlementaire, telle qu'elle figure à l'Annexe 10 du présent volume de Décisions.<sup>2</sup>

#### **Annexe**

CM/AS(2005)Rec1602 final suppl.

17 janvier 2005

#### **Immunités des membres de l'Assemblée parlementaire Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée parlementaire**

(Réponse supplémentaire adoptée par le Comité des Ministres le 12 janvier 2005 lors de la 911e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres rappelle qu'il a répondu à la Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative aux immunités des membres de l'Assemblée parlementaire le 21 janvier 2004 lors de sa 869e réunion. Dans sa réponse, il a reconnu l'importance des questions mentionnées dans la Recommandation et considéré l'immunité parlementaire comme l'une des importantes garanties de l'indépendance du pouvoir législatif.

2. Le Comité des Ministres avait communiqué la Recommandation de l'Assemblée entre autres au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et éventuelles observations. Il avait reçu un avis préliminaire du CAHDI. Dans sa réponse, le Comité des Ministres a indiqué que le CAHDI poursuivra son examen des questions soulevées dans la Recommandation de l'Assemblée et de l'opportunité et de la nécessité d'adopter une position concernant l'interprétation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres tiendrait l'Assemblée informée des développements futurs dans ce domaine et toute nouvelle décision éventuellement adoptée en la matière serait communiquée à l'Assemblée.

3. Le CAHDI a poursuivi son examen de la Recommandation 1602 (2003) et a convenu de proposer au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres dont la législation le permet à reconnaître unilatéralement comme document officiel le laissez-passer délivré aux membres de l'Assemblée parlementaire par les autorités compétentes du Conseil de l'Europe. A leur 904e réunion (17 novembre 2004), le Comité des Ministres a décidé de suivre la proposition du CAHDI. **Il a chargé le Secrétaire Général de transmettre l'invitation aux Etats membres.**

<sup>2</sup> Voir document CM/AS(2005)Rec1602 final suppl.

N.B. Cette décision a été suivie d'une lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Représentants Permanents des Etats membres datée du 14 janvier 2005.

**3. 908e réunion – 7 décembre 2004**

***Point 10.2***

**Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) –  
Réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme**

(CM/Del/Dec(2004)904/10.1, CM(2004)174)

*Décisions*

Les Délégués

1. examinent la liste des réserves éventuellement problématiques à des traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, qui figure à l'Annexe II du document CM(2004)174, et invitent les Etats membres concernés à envisager le retrait de leurs réserves respectives ;
2. invitent le Secrétaire Général à notifier aux Etats non membres concernés les conclusions du CAHDI concernant leurs réserves respectives ;
3. invitent les Etats membres à se porter volontaires pour contacter les Etats non membres concernés au sujet de leurs réserves respectives.

**N.B. Cette décision a été suivie d'une lettre datée du 8 février 2005 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres et aux Ministres des Affaires Etrangères des Etats non membres concernés qui ont fait des réserves contenues dans la liste.**

#### **4. 904e réunion – 17 novembre 2004**

##### ***Point 10.1***

#### **Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Rapport abrégé de la 28e session (Lausanne, 13-14 septembre 2004)**

(CM(2004)174)

##### *Décisions*

##### Les Délégués

1. s'agissant de la Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative aux immunités des membres de l'Assemblée parlementaire, invitent les Etats membres dont la législation le permet à reconnaître unilatéralement comme document officiel les laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée parlementaire par les autorités compétentes du Conseil de l'Europe. Ils chargent le Secrétaire Général de transmettre cette invitation aux Etats membres ;
2. chargent le Secrétariat de préparer un projet de réponse supplémentaire à la Recommandation 1602 (2003) à la lumière de la décision ci-dessus ;
3. examinent la liste des réserves éventuellement problématiques à des traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, qui figurent à l'Annexe II au document CM(2004)174, et décident de reprendre l'examen de ce point lors de la 908e réunion (7 décembre 2004) ;
4. approuvent le mandat spécifique du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure à l'Annexe 11 du présent volume de Décisions ;
5. prennent note du rapport abrégé de la 28e réunion du CAHDI, tel qu'il figure dans le document CM(2004)174 dans son ensemble.